



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2022-38

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté n°2022-32 relatif au vote électronique,

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

ARRÊTE

Article premier :

Les personnels de Sciences Po Lyon sont invités à participer aux élections organisées afin de désigner leurs représentants au sein du Comité social d'administration de l'établissement.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 10 (5 titulaires, 5 suppléants). Le collège électoral est unique.

Les élections au Comité social d'administration se déroulent

Du 1^{er} décembre 2022 (9h) au 8 décembre 2022 (17h)

Par voie électronique sur la plateforme <https://sciencespo-lyon.legavote.fr>

Article 2 : Qualité d'électeur

Sont électeurs au Comité social d'administration de l'établissement les agents de Sciences Po Lyon remplissant les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 3 : Listes des électeurs

Les listes des électeurs sont arrêtées, pour chaque niveau de catégorie, par la Directrice de l'IEP de Lyon et affichées au plus tard le 31 octobre 2022 dans la salle du personnel et sur l'intranet.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription. Les demandes d'inscription sont à adresser au service des Affaires juridiques par mail à l'adresse : affaires.juridiques@sciencespo-lyon.fr

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 4 : Candidatures

Sont éligibles au titre du Comité social d'administration de l'établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.
Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité social d'administration de l'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les organisations syndicales déposeront leurs candidatures auprès de la chargée des Affaires juridiques (bureau 1.12) ou par lettre recommandée avec accusé de réception selon le calendrier joint.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après cette date. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les actes de candidature, individuel et de liste, sont à retirer auprès de la Chargée des affaires juridiques (bureau 1.12). L'acte de candidature d'une liste doit mentionner le nom d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et être accompagné d'un exemplaire de la profession de foi au format A4 recto verso. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures seront affichées au bâtiment D, ainsi que sur le site intranet du personnel : pers.sciencespo-lyon.fr

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au Comité social d'administration de l'établissement.

Article 5 Constitution du bureau de vote

Le bureau de vote sera composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un délégué par liste.



La composition nominative du bureau de vote fera l'objet, en amont du scrutin, d'un arrêté de la Directrice de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ces difficultés sont consignées au procès-verbal.

Article 6 Mode de scrutin

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer la liste pour laquelle il entend être représenté, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 7 Modalités d'exercice du droit de suffrage

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires.

7-2 - Procédure de vote

7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le 15 novembre 2022 au plus tard sur son adresse institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://sciencespo-lyon.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro de matricule (ou du login spl)
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Article 8 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par la Directrice de l'IEP de Lyon et affichés dans les trois jours en salle du personnel ainsi que sur la page intranet du personnel dédiée aux élections.

Article 9 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2022

La Directrice de l'IEP de Lyon

Hélène SUPREL



PJ : Annexe calendrier des opérations électorales

**ANNEXE : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'IEP DE LYON**

Dates	Opérations du SCRUTIN DE DÉCEMBRE 2022	Observations
20 octobre 2022 avant 17 heures	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	Déposées directement auprès de la chargée des affaires juridiques
1 ^{er} novembre 2022 au plus tard	Affichage des candidatures et des professions de foi	
1 ^{er} novembre 2022 au plus tard	Affichage des listes électorales	
9 novembre 2022	Date limite de réclamation sur les listes électorales	
15 novembre 2022	Envoi des informations relatives à l'organisation du vote et aux modalités de connexion	
Du 1 ^{er} au 8 décembre 2022	Date du scrutin	De 9h00 à 17h00
8 décembre 2022	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 17h30
9 décembre 2022	Proclamation des résultats	
13 décembre 2022	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales	